

Introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

Approbation

Vote conseil communal : 10 octobre 2018
Arrêté grand-ducal : 21 décembre 2018
Approbation ministérielle : 4 mars 2019
Publication au Mémorial B n° 964 de 2019

Texte du règlement

Art. 1^{er}. Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Art. 2. Le montant de cette caution qui est à déposer en espèces ou à virer à la recette communale est fixé à 2.500,00 € par construction nouvelle.

Art. 3. Après l'achèvement des travaux de construction et de l'aménagement des alentours (murs, jardins, etc.) et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal la garantie sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la garantie versée et le solde en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant.

Art. 4. Le service technique communal examine sur place, en présence du propriétaire, les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés lors de la visite des lieux, ceux-ci doivent être réparés avant que la restitution de la garantie puisse être entamée.

Art. 5. Un état des lieux sera dressé en présence du propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux et signé par le propriétaire et le responsable communal.

Art. 6. Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Art. 7. Le présent règlement-taxe abroge

- le règlement-taxe portant introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir de Mompach du 13 juillet 2001, approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 28 septembre 2001, réf.: 4.0042;
- la délibération du conseil communal de Rosport du 18 juin 2009 portant introduction d'une caution à verser lors de la délivrance d'une autorisation de construire, approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 29 septembre 2009, réf.: 4.0042 (836).